



**Décision n° 18-DCC-141 du 16 août 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de la société LPG Systems par
The Carlyle Group**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 juillet 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société LPG Systems S.A. par The Carlyle Group, et matérialisée par un protocole de cession sous conditions suspensives en date du 6 juillet 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par The Carlyle Group de la société LPG Systems S.A., laquelle est active dans les secteurs de la fourniture de solutions de modelage esthétique et de la fourniture de produits cosmétiques. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-171 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence